



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°222/2024

OBJET : Fête de la Saint Michel – Fermeture du parc Saint Michel, le samedi 28 septembre 2024, de 8h00 à 14h00 en vue de l'installation, et de 18h00 à 22h00 pour la désinstallation.

Ouverture du parc Saint Michel au public, le samedi 28 septembre 2024, de 14h00 à 18h00.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu l'arrêté n°202/2024 du 2 juillet 2024 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, Adjointe au Maire, du 17 juillet au 21 août 2024,

Considérant qu'il est nécessaire, en vue d'assurer l'installation et la désinstallation de la manifestation, de fermer le parc Saint Michel, le samedi 28 septembre 2024, de 8h00 à 14h00, et de 18h00 à 22h00. L'ouverture du parc Saint Michel au public, le samedi 28 septembre 2024, de 14h00 à 18h00,

ARRÊTE

Article 1 : Le parc Saint Michel sera fermé au public, le samedi 28 septembre 2024, de 8h00 à 14h00, et de 18h00 à 22h00, au vu de l'installation et de la désinstallation de la fête de la Saint Michel.

Article 2 : Le parc Saint Michel sera ouvert au public, le samedi 28 septembre 2024, de 14h00 à 18h00.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les organisateurs de la manifestation.

Article 4 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 31 juillet 2024

Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe suppléante,
Quynh NGO

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.